

REGLEMENT GENERAL

1. TITRE ET OBJET DE LA MANIFESTATION, LIEU, DATE ET HORAIRES

- 1.1** La manifestation a le titre suivant: "AF-L'Artigiano in Fiera", 15^{ème} Foire Exposition Internationale de l'Artisanat (ci-après dénommée "Manifestation") et aura lieu dans le Quartier de Fiera Milano, se trouvant à Rho (Milan, Italie) du 4 au 12 décembre 2010, avec les entrées suivantes: Porta Est, Porta Ovest, Porta Sud.
- 1.2** Les horaires d'ouverture au public sont de 15h à 22h30 en semaine et de 10h à 22h30 les samedi, dimanche et jours fériés (7 et 8 décembre) et lundi 6 décembre. Les exposants ainsi que leurs collaborateurs devront être présents à leur emplacement une heure avant l'ouverture au public et une heure après la fermeture du soir.

2. ORGANISATEURS

- 2.1** La Manifestation est organisée par Ge.Fi. S.p.A., ayant siège à Milan - Viale Achille Papa, 30 (n° TVA et numéro Registre des Entreprises de Milan : 11402090150) - tél.: +39-02-31.911.911, fax: +39-02-31.911.920, e-mail: craftsfair@gestione.com.
- 2.2** La Manifestation se déroule avec la collaboration de:
- C.G.I.A., Confédération Générale Italienne de l'Artisanat
 - C.N.A., Confédération Nationale de l'Artisanat
 - C.A.S.A., Confédération Autonome des Syndicats d'Artisans
 - C.L.A.A.I., Confédération des Libres Associations Artisanales Italiennes

3. DEFINITIONS ET ANNEXES

- 3.1** Dans le cadre du Règlement, les expressions reportées ci-dessous auront la signification qui leur est attribuée ci-après:

Annexes	a la signification reprise à l'art.3.2
Frais de participation	a la signification reprise à l'art.8.1
Demande d'Admission	indique la demande d'admission que le Demandeur présente pour participer en tant qu'Exposant à la Manifestation
Exposant	indique l'entreprise admise à exposer à la Manifestation
Fiera Milano	indique Fiera Milano S.p.A.
Manifestation	"AF-L'Artigiano in Fiera", 15 ^{ème} Foire Exposition Internationale de l'Artisanat
Organisateur	indique Ge.Fi. S.p.A.
Première Echéance	indique le 30 septembre 2010
Quartier Fiera Milano	indique le pôle de foire tout entier se trouvant à Rho (Milan)
Droit d'inscription	a la signification reprise à l'art.8.5
Règlement	indique le présent règlement
Règlement Technique	a la signification reprise à l'art. 26.2
Responsable	a la signification reprise à l'art. 26.5
Demandeur	personne physique ou juridique qui demande de participer à la Manifestation
Compte-rendu	a la signification reprise à l'art.11.1
Solde	a la signification reprise à l'art. 9.2
Deuxième échéance	indique le 31 octobre 2010

- 3.2** Les annexes du Règlement ("**Annexes**") font partie intégrante et substantielle de ce dernier.

4. CRITERES D'ADMISSION

- 4.1** Pour pouvoir exposer à la Manifestation, il faut les caractéristiques suivantes:
- a) Les entreprises artisanales (italiennes ou étrangères) doivent être inscrites de façon régulière au Registre des entreprises artisanales tenu par la Chambre de Commerce (ou tout autre organisme équivalent pour les entreprises étrangères). Tout Demandeur devra prouver l'appartenance au Registre des Entreprises Artisanales (ou tout autre organisme équivalent pour les entreprises étrangères) en fournissant - en même temps que la Demande d'Admission - un certificat d'inscription récent ou bien (uniquement pour les citoyens des pays membres de l'Union Européenne), une auto-certification, conformément à la loi n.15 du 4.1.1968, à la loi n.127 du 15.1.1997 et au règlement successif contenu dans le DPR n.403 du 20.10.1998.
 - b) Toutes les entreprises artisanales, même celles qui participent à travers des organismes sous forme collective, agents ou représentants, doivent produire des biens et des services se trouvant dans le répertoire commercial ("**Répertoire Commercial**") joint au présent Règlement (**Annexe 1**).
 - c) Pour des organismes sous forme collective (Consortium, organismes publics, organismes publics territoriaux, etc.), il faut que les entreprises qui participent puissent être identifiées une à une par la raison sociale.
 - d) Les entreprises qui participent par l'intermédiaire d'un agent ou par l'intermédiaire d'un représentant, doivent être identifiées individuellement par la raison sociale. Les représentants et les agents devront, à la demande de l'Organisateur, apporter la preuve de leur qualité de représentant ou d'agent exclusif pour l'Italie.
 - e) Sont autorisées à exposer les sociétés d'import-export (italiennes et étrangères) de produits artisanaux.
 - f) Seront autorisés à exposer au Salon "EcoAbitare" tous les producteurs et les distributeurs de biens et services repris au point 11 du Répertoire Commercial.
 - g) Sont autorisés à participer au Salon "EcoNavigare" tous les producteurs et les distributeurs de biens et services repris au point 12 du Répertoire Commercial.
 - h) Les produits alimentaires ne sont admis qu'après autorisation de l'Organisateur. La présentation de produits alimentaires (sauf dérogation des Organismes) ne peut pas dépasser 20% de la surface totale occupée.
- 4.2** Tout Demandeur doit fournir la documentation prouvant et documentant son activité. Cette obligation est valable également pour les entreprises représentées par des agents ou des représentants et pour les entreprises participant sous forme collective.
- 4.3** L'Organisateur se réserve le droit d'admettre à la Manifestation:
- a) des sujets qui, bien que ne présentant pas les critères administratifs requis, présentent des produits de leur propre fabrication assimilables à des produits artisanaux;
 - b) des organisations de volontariat sans but lucratif (ONLUS) qui exposent des produits artisanaux de leur propre production.
- 4.4** L'Organisateur se réserve le droit d'inviter, en qualité de sponsor, des producteurs de biens et services de différents secteurs commerciaux.
- 4.5** Dans tous les cas, l'Organisateur peut refuser l'Admission à la Manifestation s'il considère, à son jugement sans appel et sans aucune obligation de motivation, que le Demandeur ne présente pas les critères nécessaires. Le refus à l'admission à la Manifestation ne peut donner lieu à aucun dédommagement requis à n'importe quel titre.

5. ACCEPTATION DU REGLEMENT GENERAL, PRESENTATION DE LA DEMANDE D'ADMISSION ET NON ACCEPTATION DE LA DEMANDE D'ADMISSION

- 5.1** L'acceptation de ce Règlement doit être effectuée dans les emplacements prévus sur la Demande d'admission.
- 5.2** Après que le Demandeur ait rempli la Demande d'Admission à la Manifestation sous format électronique, qu'il pourra trouver sur le site www.artigianoinfiera.com, l'Organisateur enverra, par poste électronique, la Demande d'Admission remplie en format pdf afin que le représentant légal du Demandeur l'imprime, la signe (trois fois) et l'envoie à l'Organisateur par service postal accompagnée de versement de l'acompte décrit dans l'art. 9.1 qui suit et de la documentation obligatoire requise. L'envoi par service postal de la Demande d'Admission avec la souscription en original par le représentant du potentiel Exposant doit également être effectuée dans l'hypothèse de ce qui est repris à l'art.4.1 alinéa. c) et d) précédent.
- 5.3** La Demande d'Admission ne peut contenir ni réserve, ni conditions aléatoires et doit parvenir à l'Organisateur avant le 30 septembre 2010 (la "Première Echéance"). Après la Première Echéance, la Demande d'Admission est prise en considération uniquement si elle est compatible avec la disponibilité de place.
- 5.4** Pour être admises, les Demandes d'Admission, remplies et signées (trois fois) par le Demandeur en la personne du représentant légal, parvenues à l'Organisateur avant la Première échéance, doivent être accompagnées de l'attestation de versement de l'acompte et du Droit d'Inscription (tels que définis dans l'art.8.5 suivant de ce Règlement), tous deux avec TVA à 20 (vingt) % en plus.
- 5.5** Le paiement des avances et l'émission successive de la facture relative ne constituent pas l'acceptation de la Demande d'Admission de la part de l'Organisateur. En cas de non acceptation de la Demande, le montant versé par le demandeur à l'Organisateur sera entièrement remboursé.

6. PRODUITS EXPOSES

- 6.1** Tous les produits se trouvant dans les emplacements des zones Italie, Europe et Pays du Monde doivent être:
- (I) exclusivement de production artisanale;
 - (II) compris dans les catégories indiquées dans le Répertoire Commercial de l'Annexe 4.1 b; et
 - (III) ceux décrits en détail par les Exposants dans la section prévue à cet effet de la Demande d'Admission.
- 6.2** Les exposants, y compris les représentants et les agents, ne pourront pas présenter de marchandises, biens ou services autres que ceux indiqués dans la Demande d'Admission. A cette fin, l'Organisateur, durant la Manifestation, effectuera une série de contrôles auprès de tous les emplacements pour vérifier que les produits exposés ou les services offerts soient conformes à ce qui est déclaré dans la Demande d'Admission.
- 6.3** Si l'on rencontrait l'exposition de produits
- (I) industriels ou de production en série; et/ou
 - (II) manifestement contrefaits; ou cependant
 - (III) ne répondant pas à la description détaillée reportée dans la Demande d'Admission:
- a) ce contrat serait résilié conformément à l'art.1456 du Code Civil italien;
 - b) l'Organisateur effectuera la fermeture immédiate de l'emplacement, sans aucun préavis obligatoire;
 - c) l'Organisateur et Fiera Milano ont le droit de retenir tous les montants repris à l'art.8.5 suivant (Frais de participation et Droit d'inscription) ou de les réclamer, s'ils n'ont pas encore été versés, à titre de dédommagement, à l'exception de tout dommage ultérieur;
 - d) l'Organisateur peut exclure l'Exposant des éditions successives de la Manifestation.
- 6.3.1** En particulier, en ce qui concerne l'hypothèse du paragraphe précédent 6.3 (II), il reste entendu que ce qui est dit au par 6.3, a), b), c), et d):
- (I) constitue pour l'Organisateur une faculté et non une obligation;
 - (II) est adopté par l'Organisateur - de façon cohérente avec ce qui est prévu dans l'art. 28.1 successif - exclusivement à titre de protection des visiteurs et de la réputation commerciale de la Manifestation.
- 6.4** Pour les Exposants de produits alimentaires, il est toutefois obligatoire de :
- (I) s'en tenir aux dispositions de la Commune de Rho;
 - (II) obtenir les autorisations des Services Sanitaires locaux (Azienda Sanitaria Locale);
 - (III) respecter les normes spécifiques qui seront communiquées par l'Organisateur;
 - (IV) utiliser une protection en plexiglas ou en verre pour garantir l'hygiène, s'il s'agit de produits en vrac;
 - (V) se munir d'un comptoir frigo pour garantir aux produits les températures prévues par la loi, s'il s'agit de vente de produits frais.
- Si l'Exposant ne respecte pas les obligations des points (I) à (V), le contrat est résolu et l'Organisateur et Fiera Milano ont le droit de retenir tous les montants repris à l'art.8.5 suivant ou de les réclamer, s'ils n'ont pas encore été versés, à l'exception de tout dommage ultérieur.
- 6.5** Les Exposants qui exercent une activité de préparation et de transformation avec cuisson de produits alimentaires à l'intérieur des pavillons de la Manifestation sont tenus de se doter d'une hotte à aspiration des fumées avec moteur et canalisation relative pour l'expulsion des fumées vers l'extérieur. Cette activité reste subordonnée à l'individualisation d'un point de sortie vers l'extérieur de la canalisation dans la meilleure position possible au soin et frais de l'Exposant.

7. VENTES DES PRODUITS

- 7.1** Conformément à l'art.2 de la Loi Rég. n.30 du 10.12.2002, durant la manifestation, la vente des produits proposés directement au public est autorisée. Dans ce cas, les Exposants ont l'obligation de se mettre en harmonie avec la loi en vigueur en matière de vérification fiscale des opérations (ticket de caisse ou reçu ou facture), suivant les prescriptions relatives aux modalités de vérification choisies.
- 7.2** Les Exposants faisant partie de la Communauté Européenne devront se conformer aux normes fiscales en vigueur dans leur propre pays.
- 7.3** Les Exposants n'appartenant pas à la Communauté Européenne ont l'obligation de respecter les procédures en vigueur signalées par l'expéditeur officiel de la manifestation ou par l'expéditeur de confiance.
- 7.4** Chaque exposant devra obligatoirement exposer, de façon claire et lisible, le prix de chaque produit mis en vente.

8. FRAIS DE PARTICIPATION ET DROIT D'INSCRIPTION

- 8.1** Les frais de participation avec l'éventuel supplément côtés livres (ci-après "**Frais de participation**") s'élèvent au montant suivant, comprenant le pré-aménagement de base, pour des modules de 12 mètres carrés (minimum), 16 mètres carrés, et multiples:
- emplacement avec un côté libre: 227,00 (deux cents vingt-sept/00) euro, au mètre carré, plus TVA de 20 (vingt) %;
 - supplément pour côtés libres: 26,00 (vingt-six/00) euro, au mètre carré, plus TVA de 20 (vingt) %.
- 8.2** L'Organisateur, tout en tenant compte des demandes pour les côtés libres faites par les Exposants, se réserve l'attribution de ces emplacements dans la mesure des emplacements disponibles et en fonction des exigences techniques et d'organisation générale de la manifestation. Les confirmations des côtés libres se feront exclusivement par écrit avec la notification de l'attribution des emplacements (voir art.12.2 suivant).
- 8.3** Le pré-aménagement de base se compose de:
- (I) cloisons de séparation entre un emplacement et un autre;
 - (II) moquette;
 - (III) enseigne portant la raison sociale de l'Exposant;
 - (IV) éclairage;
 - (V) une prise électrique (300 watts) et un interrupteur en fonction des m² attribués.
- D'éventuelles propositions d'aménagement autonome pourront être présentées par les exposants, exclusivement pour des emplacements supérieurs à 96 (quatre-vingts seize) mètres carrés. Cette limite ne concerne pas les Exposants des Salons "EcoNavigare" et "EcoAbitare".
- 8.4** Les frais de participation et les Droits d'inscription (tels que définis dans l'art. 8.5 suivant) comprennent en outre :
- (I) cartes de service pour les Exposants et leur personnel en nombre proportionnel à la superficie de l'emplacement (2 par 6m²) avec un maximum de 20 cartes;
 - (II) assistance technique de l'Exposant pendant tout le déroulement de la manifestation et pendant les phases de préparation et démontage des emplacements;
 - (III) inscription dans le catalogue officiel de la manifestation;
 - (IV) copie du catalogue officiel;
 - (V) insertion dans le catalogue on-line de Ge.Fi. Spa émis par Expopage, consultable sur les sites www.artigianoinfiera.com et www.expopage.net déjà avant la manifestation. Le service est offert aux Exposants par Ge.Fi. S.p.A. Pour plus de détails, voir art.19;
 - (VI) surveillance générale des pavillons et protection anti-incendie;
 - (VII) puissance électrique jusqu'à 5 kW (pour équipements électriques supplémentaires au pré-aménagement de base qui prévoit une prise de courant de 300 watts/module);
 - (VIII) extincteurs;
 - (IX) taxe municipale sur la publicité (voir art. 20 suivant).
- 8.5** En plus des Frais de participation, le Demandeur doit verser les droits d'inscription (ci-après "**Droits d'Inscription**") qui s'ajoutent aux frais de participation, d'une valeur de:
- 240,00 (deux cents quarante/00) euro, plus TVA de 20 (vingt) %, pour chaque entreprise titulaire de l'emplacement;
 - 240,00 (deux cents quarante/00) euro, plus TVA de 20 (vingt) %, pour chaque entreprise (en plus du titulaire de l'emplacement) ou maison représentée se trouvant dans des emplacements collectifs ou de sociétés d'import-export (voir art.10 suivant), inscription dans le catalogue comprise.

9. DELAIS DE PAIEMENT, NON PAIEMENT DU SOLDE - CLAUSE RESOLUTIVE, EXPRESSE

- 9.1 Pour être acceptée, la Demande d'Admission doit être accompagnée de la preuve de paiement de:
- (I) un acompte, équivalent à 50% de la superficie demandée, plus TVA de 20 (vingt) %, à l'exclusion d'éventuels cotés libres demandés ("Acompte");
 - (II) Droits d'inscription, plus TVA de 20 (vingt) %, pour le titulaire de l'emplacement;
 - (III) Droits d'inscription, plus TVA de 20 (vingt) %, pour chaque maison représentée (en cas de participations collectives ou import-export).
- 9.2 Le solde des Frais de participation (50% des Frais de participation, ci-après le "Solde") doit être versé endéans les 15 (quinze) jours de la réception de la facture relative et de toute façon avant le 31 octobre 2010 ("Deuxième échéance"). Les factures émises après cette date devront être payées à vue.
- 9.3 La Demande d'Admission envoyée après la Première échéance devra également être accompagnée de l'attestation de paiement du solde. La Demande d'Admission non accompagnée de ce reçu ne sera pas prise en considération.
- 9.4 Dans tous les cas, le non paiement du Solde n'autorisera pas l'Exposant à participer à la Manifestation et donc d'accéder au Quartier Fiera Milano qui, pour cette raison, lui sera exclu. Dans cette hypothèse, ce contrat sera résilié conformément à l'art.1456 du Code Civil italien et l'Organisateur et Fiera Milano ont le droit de retenir l'acompte à titre de dédommagement, à l'exception de tout dommage ultérieur.
- 9.5 Si l'Exposant, dans l'hypothèse de non paiement du solde du paragraphe 9.4 précédent, réussit à atteindre, pour toute raison, la Manifestation, l'Organisateur a le droit de faire fermer immédiatement l'emplacement. La marchandise qui s'y trouve sera retenue conformément à l'art.2786 et successifs du Code Civil italien en garantie du paiement des sommes dues à titre de Frais de participation, Droits d'inscription et autres frais. Si l'Exposant n'effectue pas le paiement dans les 3 jours suivants la fermeture de l'emplacement, les marchandises en souffrance seront vendues conformément à ce qui est repris dans l'art.2797 du Code Civil italien. Dans l'hypothèse de ce paragraphe, l'Exposant est exclu des éditions successives de la Manifestation.

9.6.1 Les paiements doivent être effectués par chèque, carte de crédit ou virement bancaire exclusivement en faveur de: Banca Intesa Infrastrutture e Sviluppo (Filiale 7000 - Via del Corso, 226 - 00186 Roma, Italie).

Coordonnées bancaires:

INTERNATIONALES: Code SWIFT/BIC: BCITIT44 - Code IBAN: IT1300330903200210822770197

ITALIE: c/c 210822770197 - ABI 03309 - CAB 03200-CIN 0 - Code IBAN: IT1300330903200210822770197

9.6.2 En cas d'exécution par virement bancaire, indiquer obligatoirement dans la cause la Manifestation ("AF- L'ARTIGIANO IN FIERA 2010").

9.6.3 Dans tous les cas, le paiement de l'acompte et du Solde devront reporter clairement la même raison sociale que celle indiquée par le Demandeur dans la Demande d'Admission.

9.7 Il reste entendu que tous les services compris dans les Frais de participation et dans les Droits d'inscription (en particulier l'inclusion dans le catalogue officiel) seront garantis uniquement si l'Organisateur reçoit la Demande d'Admission avant la Première échéance.

9.8 Les badges pour la mise en place au cours des journées de préparation seront envoyés exclusivement aux Exposants qui auront réglé le solde de participation.

10. INSCRIPTION MAISONS REPRESENTEES

- 10.1 L'Exposant (en particulier en cas de participations collectives, de sociétés d'import-export ou de partage d'emplacement) a l'obligation de spécifier la raison sociale et les informations relatives (siège légal, n° TVA, téléphone et email éventuel) de toutes les entreprises éventuellement représentées ou présentes sur son emplacement.
- 10.2 Pour chacune des entreprises représentées, l'Exposant est tenu de verser les Droits d'inscription. Pour chaque maison représentée, l'Exposant est tenu de présenter les documents requis (voir art. 4).

11. PAIEMENT DU RELEVÉ DE COMPTE - BONS DE SORTIE

- 11.1 Durant la manifestation, Fiera Milano rédige un compte-rendu de toutes les factures émises pour des services et d'autres éventuelles fournitures optionnelles et pour tout débit ("Compte-rendu"). Le paiement des services optionnels doit être effectué en présentant le relevé de compte aux agences bancaires présentes dans le Quartier Fiera Milano.
- 11.2 Au moment du paiement du solde se trouvant dans le Compte-rendu, des "bons de sortie" seront validés : ils doivent être présentés, dûment complétés, aux gardiens de la sortie du quartier de la foire. D'autres "bons de sortie" peuvent être demandés aux bureaux SATÉ (Service Assistance Technique aux Exposants). Il est obligatoire de présenter un bon de sortie chaque fois que des matériaux ou des produits doivent sortir de l'enceinte de la foire.

12. ATTRIBUTION ET DIMENSIONS DES EMPLACEMENTS

- 12.1 L'attribution de l'emplacement est valide uniquement pour le Demandeur/Exposant auquel il sera destiné. L'Exposant ne peut occuper uniquement que les emplacements attribués et aucun emplacement supplémentaire, en particulier les allées, les espaces en commun et les voies d'issue.
- 12.2 L'admission à la Manifestation et l'attribution conséquente de l'emplacement se font en fonction de la disponibilité des emplacements d'exposition destinés aux présences collectives, aux présences régionales et aux différentes présences individuelles. L'ordre chronologique de réception des Demandes d'Admission est adopté comme critère principal pour l'attribution des emplacements.
- 12.3 Le quadrillage (layout) d'exposition de la manifestation ne permet pas l'attribution de superficies autres que celles indiquées dans le Règlement (modules de 12 ou 16 mètres carrés et multiples). Les emplacements aux dimensions requises par les Demandeurs seront donc assignés jusqu'à épuisement, selon ce qui est prévu au paragraphe 12.1 précédent, également sur la base de l'ordre chronologique d'arrivée des Demandes d'Admission.
- 12.4 L'attribution des emplacements est réalisée par l'Organisateur, en tenant compte de l'intérêt général de la Manifestation, des éventuelles répartitions par secteurs géographiques et commerciaux et des indications exprimées par le Demandeur.
- 12.5 Dans tous les cas, l'Organisateur a la faculté de modifier l'emplacement et la disposition de l'emplacement déjà attribué, ou bien d'en modifier la conformation ou les dimensions, si les circonstances le rendaient nécessaire et/ou opportune.

13. INTERDICTION DE CESSION - SANCTION

- 13.1 La cession totale ou partielle de l'emplacement attribué est interdite, à tout titre que ce soit. En cas de violation attestée de cette interdiction, ce contrat sera résilié, l'Organisateur et Fiera Milano ont le droit de retenir tous les montants versés conformément à l'art. 8 ou de les réclamer s'ils n'ont pas encore été versés, à titre de dédommagement, à l'exception de tout dommage ultérieur. Les biens, les marchandises et les aménagements introduits et exposés abusivement par le cessionnaire pourront être enlevés par l'Organisateur aux risques et frais de l'Exposant.

14. RENONCIATION DE L'EXPOSANT ET SANCTION

- 14.1 L'Exposant auquel a été attribué un emplacement peut résilier le contrat en envoyant un recommandé a.r. (ou en cas d'envoi à partir d'un pays autre que l'Italie, avec une autre modalité équivalente) qui doit parvenir à l'Organisateur avant la Deuxième échéance. Dans ce cas si l'emplacement laissé libre est réattribué à un autre demandeur, l'Organisateur et Fiera Milano ont le droit de retenir, à titre de dédommagement, l'acompte et les Droits d'inscription; si ces sommes sont encore dues, l'Exposant est tenu de les verser toujours à titre de dédommagement; si l'emplacement n'est pas encore attribué à un autre Demandeur, l'Exposant qui a résilié le contrat doit verser l'entière des Frais de participation (Acompte + Solde) à titre de sanction.
- 14.2 Si la renonciation - exprimée selon les modalités de l'art.14.1 - parvenait après la Deuxième échéance, l'Organisateur et Fiera Milano ont le droit de garder l'entière des Frais de participation à titre de dédommagement. Si, pour une raison quelconque, les Frais de participation n'avaient pas encore été totalement versés, l'Organisateur et Fiera Milano pourront retenir les sommes déjà versées et exiger le paiement du solde.

15. NON ARRIVEE OU ARRIVEE RETARDEE

- 15.1 Au cas où l'Exposant - pour n'importe quelle raison - ne prenait pas possession de l'emplacement assigné avant le 3 décembre 2010, à 13h00, ou au cas où il arriverait après le début de la Manifestation, l'Organisateur se réserve le droit de résilier le contrat conformément à l'art. 1456 du Code Civil italien et, en conséquence, de disposer librement de l'emplacement non occupé.
- 15.2 Les sommes versées ou encore dues par l'Exposant pour le paiement des Frais de participation seront retenues et/ou demandées à titre d'indemnité et aucun remboursement ne pourra être demandé par l'Exposant à n'importe quel titre ou raison. En cas de non occupation de l'emplacement de la part de l'Exposant, l'Organisateur se réserve le droit d'exclure l'Exposant des manifestations suivantes.

16. INSTALLATION ET AMENAGEMENT DES EMPLACEMENTS

L'aménagement de la partie intérieure des emplacements devra être réalisé en respectant les règles contenues dans le "Règlement Technique". L'Exposant est tenu de présenter au préalable son projet à l'Organisateur pour approbation.

17. SURVEILLANCE DES EMPLACEMENTS

- 17.1 Fiera Milano fournit un service de surveillance générale des pavillons. Cependant, la garde et la surveillance des emplacements pendant les heures d'ouverture des pavillons sont sous la responsabilité de chaque Exposant.
- 17.2 Les Exposants qui exposent des objets que l'on peut facilement emporter devront être présents sur l'emplacement dès l'ouverture des pavillons et devront s'occuper de l'emplacement jusqu'à la fermeture du soir. Les objets de valeur que l'on peut facilement emporter devront être déposés chaque soir dans des tiroirs ou dans des armoires. En particulier, les Exposants des secteurs orfèvre et joaillier devront:
- (I) vérifier le bon fonctionnement et l'efficacité des serrures de sécurité des entrées des emplacements;
 - (II) vérifier la fermeture intérieure et extérieure des vitrines;
 - (III) s'assurer de la présence sur l'emplacement d'un personnel de confiance pour toute la durée de la journée d'exposition;
 - (IV) limiter la présence d'objets précieux en dehors des armoires blindées et/ou des coffres;
 - (V) être particulièrement prudent pendant les présentations d'objets précieux à d'éventuels acheteurs;
 - (VI) utiliser exclusivement les coffres et/ou les armoires de sécurité pour garder les objets précieux à l'intérieur du champ de foire;
 - (VII) en aucun cas ils ne doivent utiliser de petits meubles et/ou des boîtes ne réunissant pas les caractéristiques appropriées en matière de sécurité.

18. CATALOGUE

- 18.1 L'Organisateur réalise le catalogue officiel de la Manifestation qui reprend la liste des Exposants, leur production et toute information utile au public pour faciliter la visite de la Manifestation.
- 18.2 Les informations publiées sur le catalogue sont tirées de la Demande d'Admission. L'Exposant, par l'acceptation du Règlement, libère l'Organisateur de toute responsabilité pour des erreurs ou omissions dues à une faute.

19. CATALOGUE ONLINE REALISE PAR EXPOPAGE

- 19.1 Expopage réalise un catalogue on-line des manifestations qui ont lieu dans le Quartier de Fiera Milano. L'Exposant, en acceptant le Règlement, a le droit d'utiliser une page web et les moyens utiles pour promouvoir son entreprise, on-line également. A cette fin, l'Exposant autorise Expopage à l'utilisation de ses données.

20. TAXE COMMUNALE SUR LA PUBLICITE

- 20.1 Un accord a été conclu avec la Commune de Rho dans l'intérêt des Exposants, dans lequel la taxe sur la publicité prévue par le DPR 26.10.1972 n.639, est fixée de façon forfaitaire, sur la base de la surface occupée par la Manifestation.
- 20.2 Dans le but d'éviter les procédures coûteuses que les Exposants devraient réaliser directement, cette taxe est incluse dans les frais de participation et Fiera Milano effectue successivement le versement à la Commune de Rho.

21. DECLARATION DE VALEUR ET ASSURANCES DES MARCHANDISES

- 21.1 L'Exposant a l'obligation de déclarer la valeur réelle et totale des marchandises, des équipements et du matériel d'aménagement qu'il prévoit d'amener dans le Quartier de Fiera Milano, même pour le compte des entreprises représentées, en utilisant le formulaire obligatoire prévu à cet effet. Si la valeur réelle n'est pas communiquée, les capitaux minimums seront pris en compte conformément à l'article "Assurances" suivant.
- 21.2 A l'exception de ce qui est prévu dans l'art. 1907 du Code Civil italien, en cas de sinistre, si la valeur déclarée par l'Exposant ne correspond pas à la valeur réelle des biens assurés, la valeur prise en compte sera celle déclarée par l'Exposant.
- 21.3 Fiera Milano peut toutefois vérifier à tout moment la véracité des déclarations des Exposants et ces derniers sont tenus de collaborer en répondant aux demandes d'information et en fournissant les éventuels éléments de preuve.
- 21.4 **Assurances - Assurance "Tous Risques" - Biens des Exposants (à l'exclusion des risques terrorisme et sabotage)**
- 21.4.1 L'Organisateur et Fiera Milano demandent que les marchandises, le matériel, les aménagements et les équipements que l'Exposant apportera à Fiera Milano soient couverts par une police d'assurance "tous risques" (tous risques) avec clause de renonciation de recours contre tiers, y compris la Fondazione Fiera Milano, Fiera Milano, les sociétés contrôlées et rattachées, l'Organisateur ainsi que les tiers concernés par l'organisation de la Manifestation.
- 21.4.2 Fiera Milano met à disposition la couverture d'assurance pour un capital minimum de 25.000,00 (vingt-cinq mille/00) euro et la prime correspondante de 84,00 (quatre-vingts quatre/00) euro, plus TVA de 20 (vingt) %, elle sera facturée par Fiera Milano contextuellement à l'émission de la facture relative au droit de participation.
- 21.4.3 L'Exposant a la possibilité d'augmenter le capital automatiquement accordé en remplissant et en souscrivant le formulaire intitulé "INS". La couverture prévoit une franchise de 10 (dix) % pour chaque sinistre, en cas de vol, avec un minimum de 250,00 (deux cents cinquante/00) euro, montant qui double après la clôture de la Manifestation.
- 21.4.4 L'Exposant qui, pour la garantie de ses marchandises, matériel, équipements et aménagements amenés au Quartier Fiera Milano, possède sa propre assurance «tous risques» (tous risques) valable pour les Foires et les Expositions avec clause de renonciation de recours contre Fondazione Fiera Milano, Fiera Milano, les Sociétés rattachées, l'Organisateur et les tiers concernés par l'organisation de la Manifestation, doit obligatoirement restituer le formulaire «INS» signé et joindre les déclarations souscrites par son représentant légal et par la compagnie d'assurances attestant que les susdits biens sont couverts par la garantie «tous risques» (tous risques) dans une mesure non inférieure à celle qui est prévue (conformément au fac-similé inclus dans le formulaire «INS»). Dans ce cas, Fiera Milano pourvoit à la ristourne de la facture émise.

22. RESPONSABILITE CIVILE ENVERS DES TIERS - LIMITATIONS DE RESPONSABILITE

- 22.1 Fiera Milano prendra en charge, pour tous les Exposants, et sans aucun frais à leur charge, l'assurance pour responsabilité civile envers des tiers au travers de sa propre assurance, qui prévoit un montant maximum non inférieur à 100.000.000,00 (cent millions/00) euro.
- 22.2 Fiera Milano et l'Organisateur déclinent toute responsabilité pour des dommages indirects tels que, à titre d'exemple non exhaustif: dommages d'image, pertes de chiffres d'affaires, etc.
- 22.3 Pour ce qui concerne les dommages directs, l'Exposant accepte que Fiera Milano et l'Organisateur limitent leur responsabilité aux valeurs déclarées des marchandises présentes dans le Quartier pour la Manifestation. Pour cela, la déclaration de valeur du paragraphe précédent fera foi. L'Exposant accepte cette limitation de responsabilité.

23. DOMMAGES AUX EMPLACEMENTS

- 23.1 Les Exposants sont tenus de respecter les normes de loi en vigueur et les autres normes du Règlement Technique (telles que définies dans l'art.26.2 suivant) pour l'utilisation des structures et des installations techniques.
- 23.2 Les emplacements doivent être restitués dans les conditions auxquelles ils ont été livrés aux Exposants. Les frais de remise en état sont à la charge des Exposants.
- 23.3 Il est absolument interdit d'altérer, modifier ou enlever les structures d'aménagement fournies par l'Organisateur et tout particulièrement les panneaux supérieurs des emplacements. En cas de non-respect de ces dispositions, les exposants en défaut seront tenus de rembourser les frais de restauration des structures et pourront éventuellement être exclus des autres éditions de la Foire.

24. MODIFICATION DU RÈGLEMENT ET NORMES SUPPLEMENTAIRES

- 24.1 L'Organisateur se réserve le droit d'établir - même par dérogation au présent règlement - des normes et à prendre des dispositions jugées opportunes pour mieux régler l'exposition et les services inhérents. Ces normes et dispositions équivalent au présent Règlement et en sont une partie intégrante.
- 24.2 Les Exposants s'engagent dès maintenant à respecter les normes d'ordre pratique (horaires d'ouverture; portes d'entrée; etc. - ci-après les "Avertissements pour les Exposants") que l'Organisateur leur transmettra à l'approche de la date de la Manifestation.

25. INTERDICTIONS ET DROITS DE RETENTION

- 25.1 Il est en général interdit de se comporter de façon à causer des préjudices, déranger ou endommager le déroulement de la Manifestation et ses buts.
- 25.2 A l'exception d'autres interdictions du Règlement, sont absolument interdits:
- (I) la mise en marche de machines ou d'équipements sans l'autorisation des Organisateurs;
 - (II) la distribution de matériel d'information ou publicitaire et l'exposition de posters à l'extérieur de son propre emplacement;
 - (III) toute sorte de publicité visuelle ou sonore en dehors des stands y compris la publicité ambulante dans les allées, dans les boulevards et les zones proches du Quartier de foire. Sur les stands, l'utilisation d'une vidéo est autorisée pour la présentation des produits exposés après autorisation des Organisateurs;
 - (IV) l'exposition, même à l'intérieur des stands, d'affiches ou dépliants concernant des concours organisés par des organismes, organisations, presse d'information ou spécialisées, sauf autorisation écrite spécifique des Organisateurs;
 - (V) l'utilisation de sources lumineuses pulsatives ou variables;
 - (VI) la prise de photographies et/ou de films et la production de dessins à l'intérieur de la zone d'exposition sans autorisation préalable donnée par l'organisateur. L'organisateur pourra photographier l'extérieur et les détails de l'intérieur de n'importe quel stand et pourra utiliser ses reproductions, sans que puisse être exercé un quelconque recours contre eux;
 - (VII) la permanence dans les emplacements ou dans le Quartier Fiera Milano durant les heures de fermeture.
- 25.2 Il est également interdit de laisser des marchandises et/ou des matériels sans surveillance après la période de démontage de la manifestation. Passé ce délai, l'organisateur se réserve le droit de retenir ces marchandises et/ou matériels jusqu'à ce que tous les frais de garde et tous les frais encore dus soient payés complètement. Après 15 jours de la fermeture de la manifestation, l'organisateur se réserve le droit de vendre les marchandises retenues conformément à l'art. 2797 du Code Civil italien.

26. SECURITE-NOMINATION DU RESPONSABLE

- 26.1 Les exposants sont tenus d'observer rigoureusement toutes les normes en vigueur en matière de protection de la santé et de l'intégrité physique des employés pendant toute la durée des activités qui se déroulent sur la foire, c'est à dire durant l'aménagement du stand, la manifestation, le démontage du stand et toute autre activité annexe.
- 26.2 Par ailleurs, l'exposant s'engage à observer et à faire observer à toutes les entreprises qui travaillent pour son compte, pendant le montage et démontage de l'emplacement et en relation avec toute activité inhérente ou liée, le Règlement Technique (ci-après le "Règlement Technique"; Annexe 2), à disposition sur le site internet www.fieramilano.it sous la rubrique "Calendario Fiere" dans le lien de la Foire. Conformément et par les effets de l'art.3.2 précédent, cette Annexe fait partie intégrante et substantielle de ce Règlement.
- 26.3 Le Règlement Technique comprend, entre autre, les normes préventives en matière de sécurité sur la foire (prévention des incendies, installations électriques, protection environnementale, etc.) à l'exclusion des normes de sécurité spécifiques concernant les activités réalisées par l'Exposant ou sous-traitée par l'Exposant aux entreprises exécutantes (activité de montage et démontage emplacement et activités annexes) dont la vérification reste de la responsabilité de l'Exposant. Les comportements non conformes aux normes de sécurité rappelées ci-dessus, en particulier quand ils peuvent influencer la sécurité générale des pavillons et des tiers présents, pourront être l'objet d'intervention de la part de Fiera Milano et comporter, avec communication à Ge. Fi. la désactivation immédiate des fournitures de l'emplacement ou la fermeture immédiate de ce dernier.
- 26.4 Toute autre conséquence devant dériver de la non observation des dispositions rappelées ci-dessus est uniquement de la responsabilité de l'Exposant et des Entreprises qui en sont chargées. L'Exposant est responsable de la conformité aux normes en vigueur de tout ce qui est réalisé par ses soins dans son propre emplacement en relation aux aménagements, structures, installations, produits exposés, etc.
- 26.5 Les Exposants sont tenus de nommer un "Référént pour la manifestation" (ci-après "Référént pour la manifestation"), figure qui, aux fins de la sécurité, prend vis à vis de tous les sujets éventuellement intéressés, toute responsabilité liée aux activités effectuées pour compte de l'Exposant pendant toute la durée de la permanence dans le quartier des foires. Au choix de l'Exposant, et sous sa complète responsabilité, le "Référént pour la manifestation" peut également être une personne physique différente dans chacune des trois phases déjà rappelées (mise en place, manifestation, démontage).
- 26.6 Le nom du Responsable et les numéros de téléphone relatifs, doivent être indiqués sur la Demande d'Admission. D'éventuelles variations ou intégrations doivent être communiquées à Fiera Milano et à l'Organisateur avant le début des travaux de mobilisation pour l'aménagement de l'emplacement et avant l'entrée des matériels dans le quartier de Fiera Milano.
- 26.7 L'accès à l'emplacement de la part des Entreprises qui travaillent pour compte de Fiera Milano pour la fourniture de services se fait uniquement en présence du "Référént pour la manifestation" et après son autorisation. Cette autorisation n'est pas nécessaire pour le personnel chargé de la surveillance et de la sécurité du Quartier Fiera Milano.
- 26.8 L'Exposant garantit, par la souscription du Règlement, la conformité à la normative en vigueur de l'aménagement de l'emplacement et de toute installation qui y est contenue; Ce dernier libère l'Organisateur de toute responsabilité, en le tenant garant et indemne, d'éventuelles actions de tiers pour des dommages que ces aménagements ou installations peuvent éventuellement avoir causé.

27. HAUT-PARLEURS ET TRANSMISSIONS SONORES

- 27.1 Chaque Exposant est autorisé, dans le domaine de son propre emplacement, à reproduire des transmissions sonores, à travers l'usage de radiorécepteurs et d'appareils de télévision, à conditions (i) qu'elles ne dérangent pas et (ii) que les exposants aient respecté les obligations de la loi en ce qui concerne le paiement des droits correspondants, auprès de la SCF - Società Consortile Fonografici SpA (Via Leone XIII, 14 - Milan, Italie).
- 27.2 Fiera Milano pourra utiliser des haut-parleurs installés dans le parc des expositions, pour des communications officielles ou en cas d'urgence.

28. PROTECTION DU DROIT EN MATIERE DE PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE - SIAE

- 28.1 L'Organisateur est exonéré de toute responsabilité au cas où l'Exposant viole les droits en matière de propriété intellectuelle (droit d'auteur, droit de marques et/ou brevet).
- 28.2 En cas de distribution de supports phono-véo-graphiques ou multi-médiaux contenant des œuvres ou des parties d'œuvre de fabrication protégées conformément à la Loi 22.4.1941 n.633, l'Exposant doit préventivement payer les droits d'auteur, ainsi que les frais liés au visa des supports, conformément à l'art. 181/bis de cette même loi. L'utilisation abusive d'œuvres de fabrication, ainsi que l'absence du timbre SIAE sur les supports mentionnés sont passibles de sanction pénale, conformément aux art. 171 et suivants de la Loi 633/41.

29. FORCE MAJEURE

- 29.1 En cas de force majeure, ou en tous les cas pour des raisons indépendantes de la volonté des Organisateurs, la date de la foire pourra être changée ou la manifestation pourra être carrément supprimée.
- 29.2 Dans ce dernier cas, l'organisateur, une fois acquitté des engagements envers les tiers et une fois les frais d'organisation effectués à quelque titre que ce soit couverts, répartira entre les Exposants, proportionnellement aux sommes dues par m² souscrit, les sommes restantes dans la limite de la caution versée d'avance par chaque exposant. Les sommes éventuellement résiduelles seront restituées proportionnellement aux Exposants.
- 29.3 Toujours en cas de suppression de la Manifestation pour cause de force majeure, les dépenses pour les installations et/ou équipements spéciaux spécialement réalisés sur commande des Exposants devront être intégralement remboursées par ces derniers.
- 29.4 Les Exposants libèrent l'Organisateur et Fiera Milano de la responsabilité d'éventuels dommages, de tout type, que l'Exposant aurait subi à cause de la suppression de la Manifestation pour force majeure.

30. INFORMATION SUR LE TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES DE L'EXPOSANT

- 30.1 Les données fournies par l'Exposant à travers la Demande d'Admission seront traitées conformément au Code Italien de la Vie privée (Décret-Loi 196 du 30.6.2003 - G.U. 29.07.2003) soit sous forme écrite, soit électronique, par le personnel en charge, qui pourra accéder exclusivement aux seules données nécessaires à la gestion des activités du service demandé. Ces données seront retenues le temps nécessaire aux buts pour lesquelles elles ont été recueillies ou traitées successivement. Les données personnelles des Exposants ne pourront être à connaissance que des employés des Organisateurs, des chargés de la commercialisation de biens et de services, des chargés de la comptabilité et facturation ainsi que des chargés de la gestion et la maintenance des systèmes d'élaboration. Les données ne seront pas objet de communication ou diffusion à des tiers, sauf en cas d'obligations contractuelles nécessaires, d'opérations d'ordre administratif (facturation), statistique (sous forme anonyme), promotionnelle (catalogues, renseignements pour les visiteurs et la presse), de marketing ou pour des obligations de loi.
- 30.2 En signant la Demande d'Admission l'Exposant autorise l'organisateur à utiliser les informations délivrées pour les opérations susnommées. Aux Exposants sont reconnus les droits prévus par l'art. 7 du Décret de Loi 196/2003, en particulier le droit d'accéder à leurs données personnelles, d'en demander leur changement, la mise à jour et l'annulation si elles sont incomplètes, erronées ou recueillies en violation de la loi, ainsi que le droit de s'opposer à leur traitement pour des raisons légitimes, en adressant la demande au Responsable du traitement : Gabriele Alberti, Administrateur Délégué - G.E.F.I. SpA (Adresse: Viale Achille Papa, 30 - 20149 Milano, Italie - tél. 0039-02-31.911.911 - fax 0039-02-31911920 - e-mail: craftsfair@gestionefiere.com).
- 30.3 En outre, les données personnelles de l'Exposant sont traitées aussi par Fiera Milano (en tant que titulaire elle-même du traitement) pour l'exécution des obligations relatives à la participation à la Manifestation, à la fourniture des services relatifs et aux accomplissements administratifs, comptables et fiscaux, selon les modalités et dans les limites indiquées dans la Demande et dans ce Règlement. Ces données sont nécessaires et si elles ne sont pas fournies, il ne serait pas possible de gérer la participation de l'Exposant à la Manifestation et de garantir les services associés. Les données seront employées, soit sous modalités conformes aux buts susdits soit électronique, par les structures et le personnel chargé par Fiera Milano et d'autres (fournisseurs ou techniciens) qui pourront accéder exclusivement aux données nécessaires à la gestion des activités ou services demandés pour la gestion de la Manifestation.
- 30.4 Certaines données (ex: dénomination, adresses, activités) pourront être utilisées par Fiera Milano pour des activités et communications, également par email, à caractère promotionnel, publicitaire ou commercial vis-à-vis de l'Exposant. A cet effet, elles pourront être communiquées aux sociétés qui collaborent avec l'Organisateur, aux sociétés du Groupe Fiera Milano, à d'autres exposants, fournisseurs et opérateurs économiques dans l'U.E. et à l'étranger, mais aussi divulguées au moyen de la publication, également par email, des catalogues de la Manifestation. L'exposant pourra à tout moment s'adresser à Fiera Milano pour demander de consulter ou changer ses données personnelles ou de s'opposer à leur traitement (selon l'art. 7 du D.L. n. 196/2003 traitant du Code pour la protection des données personnelles).

31. LEGISLATION APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPETENT

- 31.1 A ce règlement s'applique la loi italienne.
- 31.2 Pour tout différend relatif à l'interprétation, validité, exécution et résolution de ce Règlement, le tribunal compétent est le tribunal de Milan. Le texte officiel du Règlement est celui rédigé en langue italienne.

32. DECRET LEGISLATIF n.231/2001

L'Organisateur adopte le modèle organisationnel consultable sur le site www.gestionefiere.com en conformité à ce qui est établi par la normative indiquée.

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1: Répertoire Commercial
- Annexe 2: Règlement Technique consultable sur le site www.fieramilano.it sous la rubrique "Calendario Fiere" dans le lien à la foire.

L'Exposant, après lecture attentive, devra approuver spécifiquement, conformément à l'art.1341 du Code Civil italien, les article suivants dans la Demande d'Admission:

4 ("Critères d'Admission"); 5 ("Acceptation du Règlement Général, présentation de la Demande d'Admission et non acceptation de la demande d'admission"); 6 ("Produits exposés"); 8 ("Frais de participation et Droits d'Inscription"); 9 ("Délais de paiement, non paiement du solde-clause résolutive expresse"); 12 ("Attribution et dimensions des emplacements"); 13 ("Interdiction de cession-Sanction"); 14 ("Renonciation de l'Exposant et Sanction"); 15 ("Non arrivée ou arrivée retardée"); 16 ("Installation et aménagement des emplacements"); 18 ("Catalogue"); 21 ("Déclaration de valeur et assurance des marchandises"); 22 ("Responsabilité civile envers des tiers - limitations de responsabilité"); 23 ("Dommages aux emplacements"); 24 ("Modifications du Règlement et normes supplémentaires"); 25 ("Interdiction et droit de rétention"); 26 ("Sécurité-nomination du Responsable"); 28 ("Protection du droit en matière de propriété industrielle et intellectuelle -SIAE"); 29 ("Force majeure"); 30 ("Information sur le traitement des données personnelles de l'Exposant"); 31 ("Législation applicable et Tribunal compétent").

ANNEXE 1

RÉPERTOIRE COMMERCIAL

1 Objets et articles-cadeau en

- 1.1 Céramique
- 1.2 Bois
- 1.3 Fer et cuivre
- 1.4 Tissus
- 1.5 Papier et carton
- 1.6 Marbre et pierre dure
- 1.7 Verre
- 1.8 Argent
- 1.9 Autres matériaux

2 Habillement et accessoires en

- 2.1 Peau
- 2.2 Tissus
- 2.3 Tricot
- 2.4 Autres matériaux
- 2.5 Colifichets
- 2.6 Maroquinerie
- 2.7 Fourrures

3 Ameublement et objet meublant

- 3.1 Meubles
- 3.2 Bibelots
- 3.3 Rideaux et tapis
- 3.4 Tableaux
- 3.5 Encadrements
- 3.6 Sculptures
- 3.7 Lampes

3.8 Accessoires pour la table et la cuisine

3.9 Linge de maison

4 Orfèvrerie et bijouterie en:

- 4.1 Or et argent
- 4.2 Corail
- 4.3 Pierres dures

5 Articles de sport

6 Produits œno-gastronomiques

(voir art. 4.G du Règlement Général)

- 6.1 Vins et boissons alcoolisées
- 6.2 Saucissons et charcuterie
- 6.3 Conserves
- 6.4 Pâtes alimentaires fraîches et séchées
- 6.5 Friandises, sucreries
- 6.6 Fromages
- 6.7 Autres produits alimentaires

7 Produits biologiques et naturels

8 Services pour les personnes, la maison et l'entreprise

- 8.1 Restauration
- 8.2 Ornement
- 8.3 Menuiserie
- 8.4 Charpenterie
- 8.5 Tapisserie
- 8.6 Photographie
- 8.7 Réparations et installations électriques
- 8.8 Traitements esthétiques
- 8.9 Autres services

9 Institutions et organismes pour l'artisanat

10 Edition sectorielle

11 EcoAbitare (finitions et installations pour la maison, terrasses, jardin et l'habitat écologique)

12 EcoNavigare (nautisme artisanal et ses accessoires)